universität innsbruck
Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Universitäts- und Landesbibliothek Tirol

Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage

Martens, Georg Friedrich von

Gottingue [Göttingen], 1801

Livre III. Des droits réciproques des états rélativement à leur constitution intérieure

urn:nbn:at:at-ubi:2-7374

LIVRE III.

Des droits réciproques des états rélativement à leur conſtitution intérieure.

CHAP. I.

Des droits de chaque nation ſur ſon territoire.

§. 72.

Droit de propriété ſur ſon territoire.

Lorsqu'une nation a duëment occupé un territoire (§. 35.) le droit de propriété qu'elle acquière par là ſur toutes les parties de ce territoire, l'autoriſe à s'en ſervir à l'excluſion des étrangers et d'en diſpoſer de toutes les manières qui ne bleſſent pas les droits parfaits d'un tiers. C'eſt à elle même à s'arranger ſur le partage des proprietés particulières qu'obtiendront les individus. Ce qui n'a pas été aſſigné en partage à quelqu'un de ſes membres, ou ce qui ceſſerait dans la ſuite d'avoir un propriétaire particulier, reſte ou redevient la propriété commune de la nation, ſoit qu'elle l'adminiſtre ſur le pied d'une propriété particulière, ſoit qu'elle en abandonne l'uſage à tous ſes membres, ſoit même qu'elle n'en faſſe encore aucun uſage *a*). Un étranger, au moins, n'a rien à y prétendre.

Ces

Ces mêmes principes ont lieu, lorsque ce n'eſt pas par occupation, mais par ceſſion que la nation a acquis la propriété de ſon territoire, en vertu d'un traité entierement libre, ou dumoins valide. Ce-ci peut influer ſur le partage des biens entre les anciens et les nouveaux habitans; mais le droit d'exclure les étrangers eſt le même. Toutefois une nation ne pouvant ceder que ce qu'elle poſſede encore, les alienations antérieurement faites par elle, et les ſervitudes de droit public qu'elle a validement conſtituées, doivent être reſpectées *b*) par la nation qui ſe fait ceder le territoire.

a) GUNTHER *E. V. R.* T. II. p. 216. note b.

b) *Hiſtoriſch-politiſches Magazin.* Band V. p. 538.

§. 73.

Empire.

Lorsqu'un peuple. devenu maitre d'un territoire, ſe donne une conſtitution, le pouvoir ſouverain qu'il établit s'étend ſur tous les biens, ſoit privés ſoit publics, qui ſe trouvent dans ce territoire, et ſur toutes les perſonnes qui l'habitent, ou qui y entrent.

Le choix de la conſtitution depend du voeu de la nation même, et dans la règle aucun étranger n'eſt en droit de s'en mêler.

Chap. II.

Des droits qui peuvent appartenir à une nation sur la constitution de l'autre.

§. 74.

Principe général.

Comme la diversité des constitutions repose sur le partage ou la réunion des trois pouvoirs et sur le choix de celui ou ceux qui seront les depositaires de ces pouvoirs, appartenans primitivement à la nation (§ 23.), tout arrangement à cet égard est à considérer comme une affaire interne de la societé, qu'elle peut régler à l'exclusion de tous les étrangers; de sorte qu'en se formant en état 1) il depend d'elle de se donner une constitution quelconque soit monarchique, aristocratique ou democratique, et de choisir, entre les diverses nuances dont ces trois constitutions sont susceptibles, celle qu'elle juge lui convenir le mieux sans qu'aucune nation étrangère soit autorisée à la déclarer vicieuse, 2) que le choix d'un chef dans les monarchies, soit temporaire, à vie, ou héréditaire, et de même celui des membres des conseils dans les républiques depend d'elle et non d'étrangers; et qu'enfin 3) ce ne sont par les étrangers qui auraient le droit de l'empè-

l'empêcher à changer ſa conſtitution lorsqu'elle même elle a ſanctionné ce changement.

Toutefois en ſuppoſant même 1) que ſur ces differens points la nation ſoit d'accord avec elle même, on doit admettre qu'il exiſte des cas où des nations étrangères pourraient s'oppoſer à de tels changemens, ſoit pour être contraires à des droits qui leur auraient été accordés à titre particulier, ſoit pour être incompatibles avec leur propre ſureté et leur conſervation. 2) Si, comme il ne manque guère d'arriver, la nation elle même eſt partagée d'opinion et de volonté, on ne peut refuſer à telle nation étrangère le droit, 1. d'offrir ſes bons offices ou ſa médiation pour terminer à l'amiable les diſputes élevées, et de les interpoſer lorsqu'on les accepte, 2. de prêter toute ſorte de ſecours à celui des deux partis qui eſt autoriſé à le provoquer et qui l'a reclamé effectivement, 3. de s'immiſcer même de ſon chef dans une telle diſpute, lorsqu'un droit acquis à titre particulier, ou le ſoin de ſa propre conſervation l'y autoriſe.

Or comme par une ſuite naturelle de l'independance des états chaque nation ſe conduit d'après ſes propres lumières, il eſt peu ſurprenant, ſi les exceptions qu'on ne peut rejetter dans la théorie, ſont tellement étendues dans la prati-

que qu'elles ſemblent l'emporter ſur la régle; de ſorte qu'il n'eſt guère de conteſtation importante relative à la conſtitution interne d'un état, à la quelle des puiſſances étrangères ne trouvent le prétexte de prendre part lorsqu'elles le jugent à propos, ſans croire s'écarter par là du droit des gens, et du principe reconnu de l'indépendance et du libre voeu des nations. D'autant plus que la queſtion: ſi telle reſolution peut être conſidérée comme le voeu libre de la nation, eſt ſouvent des plus douteuſes *a*).

Toutefois il importe de diſtinguer encore la diverſité des cas qui ſe preſentent, d'après qu'il s'agit ou 1) de la ſucceſſion dans les états monarchiques, ou 2) des changemens partiels de conſtitution, ou 3) d'une revolution tendant à un changement, ſoit de la perſonne du monarque, ſoit de toute la forme du gouvernement.

a) Sans doute que le voeu libre de la nation ne ſe manifeſte pas à l'aſpect des bayonnettes, et que ce qui reſte lorsqu'on a expulſé les gens de bien ne forme pas la nation; mais il y a d'autre cas pour lesquels il ſe preſente des queſtions vraiment douteuſes, et à l'égard des quelles les nations ne ſe gouverneront jamais d'après les principes d'une théorie abſtraite et ſubtile.

§. 75.

§. 75.

De la ſucceſſion dans les monarchies héréditaires.

D'abord quant au choix d'un chef dans les états monarchiques, ſans doute que dans la théorie la nation ſeule a le droit, 1) de conférer à une famille le droit héréditaire de gouverner, et de règler entre les membres de celle ci et le *droit* et *l'ordre* de ſucceder, 2) de choiſir après l'extinction de la ſouche capable de ſucceder, un nouveau chef, en lui accordant un droit perſonnel ou heréditaire de gouverner, 3) en cas de diſputes entre pluſieurs prétendans, de reconnaitre pour chef celui dont elle juge que ſon droit eſt le mieux fondé *a*), ou ſi non, de choiſir à ſon gré entre ces prétendans *b*).

Cependant dans la pratique 1) un prétendant étranger ſe croit autoriſé à pourſuivre le droit qu'il s'attribue, même en mettant les armes à la main et en ſollicitant le ſecours de ſes alliés; 2) de tierces puiſſances alleguent tantôt leur amitié et le bon voiſinage, tantôt leurs traités avec tel des prétendans, tantôt le ſoin du maintien de l'équilibre, tantôt un droit qu'ils auraient acquis à titre particulier pour s'immiſcer dans ces affaires domeſtiques, ſoit en ſe bornant à offrir et à interpoſer leurs bons offices, ou leur mediation, ſoit même en ayant recours à la force des armes.

Et c'eſt ainſi que depuis des ſiècles, ſurtout depuis l'introduction du ſyſtème de l'equilibre, la plupart des diſputes de ſucceſſion dans les grands états de l'Europe ont été terminées *c*) plutôt au gré des nations étrangères, et par des traités conclus avec celles-ci, que par le libre voeu de la nation du ſort de laquelle il s'agit, et dont aſſés ſouvent le ſuffrage n'a pas même été conſulté. Toutefois cette influence, tantôt médiate tantôt immédiate, que s'arrogeaient autrefois les Papes ſur la diſpoſition des couronnes *d*) a été affaiblie, depuis que même les Puiſſances Catholiques ne leur permettent plus de ſe mêler des affaires temporelles.

a) Ce droit a auſſi été reſervé à la nation dans les loix de pluſieurs pays; voyés ſur le Portugal les loix de la diéte de Lamego dans SCHMAUSS *corp. iur. gent.* p. 4. et le manifeſte des états de 1641 dans DUMONT *corps dipl.* T. VI. P. I. p. 202. Sur l'Angleterre l'acte du parlement de 1707 6 Anna cap. 7. dans mon recueil: *Sammlung der Reichsgrundgeſetze* T. I. p. 941. Il a été exercé entre autres en France 1317. en Arragogne 1410; à Neufchâtel 1707.

b) Conferés J. H. BÖHMER *principia iuris publici univerſalis.* L. III. Cap. 4. §. 20. et d'un autre côté BARBEYRAC dans ſes notes ſur PUFFENDORFF *droit de la nature et des gens.* L. VII. Chap. VII. §. 15. et dans ſes notes ſur GROTIUS *droit de la nature et des gens.* L. II. Chap. VII. §. 27. note 4.

c) 1713. 1714. 1718. 1735. 1748. 1779.

d) VATTEL L. I. Chap. V. §. 67.

§. 76.

§. 76.

Du choix dans les monarchies électives.

De même dans les monarchies electives c'eſt à la nation, ou à ceux qui ont le droit de la repreſenter à cet égard (§. 26.), de faire le libre choix du nouveau chef, et les nations étrangères ont auſſi peu le droit de gèner ce choix, ſoit poſitivement, ſoit négativement *a*), que de revoquer ſous leur examen la légalité d'une l'election, que la nation reconnait pour valide.

Cependant 1) on ne peut refuſer à une nation étrangère la liberté de recommander tel Candidat pour être élu, ou de diſſuader à l'amiable du choix de tel autre, 2) il ſe peut qu'un droit conventionel ou coutumier autoriſe telle nation à donner une excluſive; 3) la propre ſureté et le ſoin de maintenir l'équilibre peuvent quelqueſois juſtifier l'oppoſition formée contre le choix d'un chef déja trop puiſſant. Enfin 4) tant que l'opinion de la nation ſur la validité de telle élection eſt partagée, et particulièrement lorsque chacun des deux partis a élu un chef, on ne peut dans la généralité disconvenir du droit des nations étrangères de ſe ranger du côté de celui des deux partis, dont le droit leur parait le mieux fondé.

Il n'eſt donc pas étonnant ſi presque chaque election des premiers princes électifs en Europe, du

du Pape *b*), de l'Empereur *c*) et ci-devant du Roi de Pologne *d*) a été influençée par des états étrangers, se fondant en partie sur quelque droit particulier.

a) VON JUSTI *ob die Protestationen der auswärtigen Monarchen wider eine auf die Wahl gebrachte Person zu Beherrschung eines Wahlreichs in dem Natur- und Völkerrecht einigen Grund haben;* dans ses *historisch und juristische Schriften* T. I. pag. 185.

b) W. OTTO *de iure Imperatoris circa electionem pontificis Romani* Cap. I. Sur le droit des puissances de donner l'exclusive lors de l'election d'un Pape voyés HAEBERLIN *römisches Conclave* p. 151. 153. G. L. BÖHMER *principia iuris canonici* § 496. MOSER *Staatsrecht* T. III. p. 559. Sur l'influence médiate qui resulte de leur droit de presenter pour le Chapeau de Cardinal voyés BÖHMER l. c. §. 128. MOSER *Staatsrecht* T. IV. p. 7. HAEBERLIN l. c. p. 125; conferés ROUSSET *supplém.* T. V. (*cérémonial diplom.* T. II.) p. 4.

c) BUDER *de legatis principum exterorum ad electionem Imperatoris* dans ses: *observationes iuris.* n. 1. p. 23.

d) Sur les droits des trois Cours à l'égard de l'election d'un Roi de Pologne voyés quant à la Russie m. *Recueil* T. IV. p. 139. 144. 587. 596. Quant à l'Autriche m. *Recueil* T. IV. p. 120. quant à la Prusse m. *Recueil* T. I. p. 494.

§. 77.

§. 77.

De la reconnaiſſance du nouveau monarque.

Il eſt d'uſage *a*) que les monarques, tant héréditaires qu'electifs, notifient leur avénement au gouvernement à tous les états avec lesquels ils ſont en liaiſons; ils s'expoſeraient même ſans cela à n'être pas reconnus; c'eſt un motif de plus pour obſerver cet uſage même entre les Puiſſances belligérantes. On y repond par des complimens de felicitation. L'un et l'autre ſe fait par écrit, par courier, ou par des miniſtres ordinaires ou extraordinaires; quelquefois même par des miſſions d'éclat *b*). L'uſage particulier de cour à cour doit decider de la forme. Entre égaux on a coutume d'obſerver l'égalité ſur ce point. On a quelquefois refuſé d'agréer le compliment de notification ou de felicitation *c*) ſi l'on ſe croyait autoriſé à demander qu'il ſe faſſe d'une maniére plus diſtinguée.

a) Les papes ſe croiaient en droit d'exiger des ambaſſades d'obedience, enſuite appellées: de reverence. BUDER *de legationibus obedientiae Romam miſſis.*

b) *Memoires du comte* D'AVAUX T. IV. pag. 284. MOSER *Verſuch* T. III. p. 101. *Beyträge zum europäiſchen Geſandſchaftsrecht* p. 36.

c) MOSER *Verſuch* T. III. p. 71. *Beyträge zum europäiſchen Geſandſchaftsrecht* p. 36 et ſuiv.

§. 78.

§. 78.

Des changemens partiels de la conſtitution.

Libre dans le choix de ſon chef une nation ſouveraine n'a auſſi point de loix à recevoir des étrangers lorsqu'elle *s'accorde* à faire des changemens partiels à ſa conſtitution actuelle, ſoit pour étendre, ſoit pour reſtreindre le pouvoir de celui, ou de ceux, entre les mains desquels elle avait depoſée des parties du pouvoir ſouverain. Ni la garantie de la conſtitution précédente *a)* ni la crainte que ce changement interne pourroit donner à l'état plus d'energie *b)* n'offrent aux étrangers des raiſons juſtificatives pour s'y oppoſer.

Il eſt des cas où des conteſtations ſurvenues dans l'interieur ſur de tels points de la conſtitution peuvent autoriſer des étrangers à prendre une part quelconque à ces affaires domeſtiques, ſoit pour offrir de leur chef leurs bons offices, ſoit pour ſatisfaire à une garantie dont ils ſe ſont chargés *c)* et qu'on reclame légitimément, ſoit fondés ſur un droit acquis à titre particulier *d)* ou guidés par le ſoin du maintien de leur ſureté, compromiſe par les troubles du voiſin.

Mais jamais le droit des gens ne juſtifiera les efforts d'une nation étrangère pour exciter des troubles politiques dans un autre état, pour y reſuſciter d'anciennes conteſtations entre le

chef

chef et les membres *e*), on pour y ſemer le germe d'une revolution totale *f*). Le prétexte d'y propager ce que d'après ſes lumières elle juge être la meilleure des conſtitutions ne ſaurait la juſtifier. Le fanatisme politique eſt tout auſſi condemnable que le fanatisme religieux; hypocrite comme lui, il eſt, s'il ſe peut, encore plus à redouter.

a) Voyés ſur la Pologne les actes cités §. 76. note d. ſur la garantie de la conſtitution Polonaiſe de 1773. 1775.

b) Adelung *Staatshiſtorie* T. VII. p. 46. 51.

c) 1648. 1781.

d) Tel que ceux qu'une nation conſerve à l'égard de provinces cédées ſous des conditions reſervées; v. p. e. les traités entre l'Empire et la France 1648. 1679. 1697. 1714. Entre la Suéde et la Ruſſie 1721. 1743.

e) *Hiſt. pol. Magazin* B. IV. V. VI.

f) *Hiſt. pol. Magazin* B. XIII. p. 170. 171. 183. 226.

§. 79.

Des revolutions.

Enfin ſuppoſé le cas extréme qu'une nation refuſe toute obeiſſance à la perſonne de ſon chef en le declarant déchu du droit de la gouverner *a*), ou qu'une province ſujette d'un autre état ſe déclare indépendante et ſouveraine *b*), ou bien que par une revolution totale un état renverſe

ſa

ſa conſtitution actuelle pour y ſubſtituer une autre *c*), il y a deux points eſſentiellement à diſtinguer lorsqu'il s'agit de juger de la conduite que le droit des gens permet ou préſcrit aux nations étrangères de tenir; ſavoir 1) la reconnaiſſance de l'ancien ou du nouvel ordre des choſes; 2) l'appui à prêter à l'un ou à l'autre des partis oppoſés, dont l'un adopte, l'autre rejette le nouvel ordre des choſes, et desquels il eſt á prevoir qu'ils exiſtent, du moins dans les premiers tems de telles revolutions.

a) Exemples de l'hiſtoire ancienne C. G. Heyne progr. *reges a ſuis fugati externa ope in regnum reducti.* Gottingae 1791; exemples plus recents les Pays-Bas 1581. L'Angleterre 1688.

b) Le Portugal 1641. Pluſieurs Colonies Anglaiſes de l'Amerique ſeptentrionale 1776; les Provinces Belgiques 1790.

c) Veniſe 1298; l'Angleterre 1649; la France 1792.

§. 80.

De la reconnaiſſance politique.

Quant à la ſimple reconnaiſſance, quoique le fait de la poſſeſſion d'independance acquiſe par celui des deux partis qui s'eſt ecarté de l'ordre des choſes jusqu'alors reçu, ne decide pas de ſa légitimité, il ſemble qu'une nation étrangère, n'étant pas obligée à juger de cette légitimité, peut, toutes les fois que celle-ci eſt dou-

douteuſe, ſe permettre de s'attacher au ſeul fait de poſſeſſion et traiter comme independant de ſon ancien gouvernement l'état, ou la province, qui jouit dans le fait de l'independance, et de même traiter comme monarque celui qui dans le fait tient les rènes du gouvernement, ſans bleſſer par là les devoirs d'une rigoureuſe neutralité.

Il n'en ſerait pas de même ſi l'injuſtice de la revolte était manifeſte; et tandisque le parti oppoſé ne manque guère à la conſidérer comme telle, il n'eſt pas ſurprennant que 1) même la ſimple reconnaiſſance, lorsqu'elle précéde la renonciation de la partie intereſſée *a*), eſt ſouvent interprè ée de ſa part comme une preuve du defaut d'amitié et même de neutralité; que 2) les puiſſances intereſſées à ne manquer à aucun des deux partis, tachent à eviter prudemment de précipiter les actes trop marqués de reconaiſſance.

Au reſte, vu l'independance des nations, ce n'eſt pas à de tierces Puiſſances qu'un état a un compte à rendre de la conduite qu'il tient à cet égard *b*), quoique le deſir de conſerver avec elles ſes liens d'amitié et de correſpondance, puiſſe être un motif de plus pour lui, d'uſer de moderation.

a) Achenwall *de jure in aemulum regni vulgo Praetendentem.* Marburgi 1747. 4. v. Steck *von Erkennung der Unabhängigkeit einer Nation;*

dans ses *Versuche* 1783. n. 8. p. 49 et suiv. GUNTHER *E. V. R.* T. I. p. 78.

b) Voyés les actes entre les puissances coalisées et le Danemarc 1793 d. mes *Erzählungen merkwürdiger Rechtsfälle* p. 315.

§. 81.

Secours effectifs.

S'agit-il d'une part effective à prendre en faveur de l'un des deux partis, d'abord ces revolutions même étant des affaires domestiques, ce n'est pas dans la régle mais dans les cas sus-indiqués et formant l'exception, que les nations étrangères sont autorisées à s'en mêler en prêtant secours ou protection à l'un des deux partis; et en s'écartant par là des bornes de la neutralité. Or la morale autorise à secourir l'opprimé et defend d'appuyer l'usurpateur; c'est donc la justice ou l'injustice de la cause qu'ils epousent, qui les justifie ou les condamne devant leur conscience; cependant le parti contre le quel ils agissent opinant contrairement sur la justice de la cause, interprête ce secours comme une lésion de droit des gens, et les circonstances seules decident jusqu'à quel point il en poussera son ressentiment.

§. 28.

De l'accomodement entre les deux partis.

Enfin lorsque le parti oppoſé renonce à ſes pretenſions, ſoit que les revoltés rentrent ſous l'obeiſſance envers leur ancien gouvernement, ſoit que le Prétendant renonce librement au thrône *a*) auquel il aſpirait, ou l'état aux droits qu'il avait ſur d'anciennes provinces *b*), les nations étrangères ne ſauraient plus ſe refuſer de reconnaitre l'ordre des choſes qui reſulte de là, et il eſt peu neceſſaire *c*) d'obtenir d'elles une reconnaiſſance formelle.

a) Stanislas Leſcinsky 1735. Stanislas Auguſte 1795?

b) 1648. 1654. 1668. 1783.

c) DE STECK l. c. p. 49.

Chap. III.

Des differentes branches de la conſtitution et du gouvernement interne et des droits qui peuvent appartenir à cet égard aux Puiſſances étrangères et à leurs ſujets.

§. 83.

Conſidération générale.

Quoique la conſtitution aïe pour but général la ſureté et le bien être des membres, et que tous les actes du gouvernement doivent tendre vers ce même but, il eſt neceſſaire de diſtinguer les differens moyens par lesquels ce but peut s'atteindre, et rien n'empêche de conſidérer ces differens moyens comme autant de droits *a*) faiſant partie du pouvoir legislatif, judiciaire ou exécutif; ou bien de diſtinguer en général ceux qui concernent les affaires intérieures de ceux qui touchent les relations étrangères, les droits eſſentiels et accidentels, généraux et particuliers, eccléſiaſtiques ou ſéculiers &c.

Quelle que ſoit la diviſion que l'on adopte à cet égard, il eſt conſtant que relativement aux Puiſſances étrangères: 1) chaque nation jouit excluſivement de ces droits, et qu'ils s'étendent et peuvent être exercés librement par elle ſur tous

tous les individus, ſoit naturels du pays, ſoit étranger, et ſur tous les biens qui ſe trouvent dans l'enceinte du territoire; mais que d'un autre côté 2) ils ne ſauraient dans la règle s'étendre au de là des limites de ce territoire; de ſorte que non ſeulement un état n'eſt pas autoriſé à les exercer ſur un territoire étranger, mais auſſi qu'à la rigueur les actes qu'en vertu de ces droits il aurait exercé chés lui, ne ſortiraient point d'effet neceſſaire chés l'étranger.

Cependant, en aïant égard aux uſages et même aux traités qui ſubſiſtent entre les Puiſſances de l'Europe, et qui forment leur droit des gens poſitif, on rencontre de frequens exemples 1) que des nations étrangères ſont autoriſées à demander en faveur de leurs ſujets qui entrent ou habitent dans tel pays étranger, ou qui ſeulement font chés eux le commerce avec les ſujets de celui-ci, qu'à leur égard on faſſe, omette ou tolère cet à quoi, d'après la rigueur de la loi naturelle, cet état n'était pas tenu. 2) Que ſouvent les actes que tel état a entrepris chès lui ſortiſſent chès l'étranger des effets, auxquels à la rigueur on n'avait pas droit de prétendre.

Il reſulte de là des droits réciproques d'état à état approchant aſſés de ce qu'on appelle ſervitudes de droit public ou des gens; et rien n'em-

peche même d'employer ce terme *b*), pourvu qu'on ne confonde par ces droits réciproques et repoſant en partie ſur un ſimple uſage, avec ces ſervitudes de droit public particulières et unilatérales, en vertu des quelles tel état individuel eſt parfaitement obligé à faire, à ſouffrir ou à omettre quelque choſe chès lui en faveur d'un état étranger, ſans être autoriſé à en exiger la reciprocité.

a) Voyés cependant JEAN JAQUES ROUSSEAU *contrat ſocial* Chap. II.

b) J. H. FELZ *de ſervitutibus iuris publici ſeu de iure in alieno territorio.* Argentor. 1701. 1737. C. J. ENGELBRECHT *de ſervitutibus iuris publici.* Helmſtad. 1715. Lipſ. 1749. 4.

§. 84.

De l'entrée, du paſſage et du ſéjour des étrangers.

Le droit excluſif de chaque nation ſur ſon territoire l'autoriſerait à en fermer aux étrangers l'entrée, tant par terre que par mer; par conſequent auſſi à n'accorder l'entrée, le paſſage, le ſéjour qu'à ceux qui en auraient obtenu la permiſſion ſpéciale. S'il ſerait inique de leur refuſer le paſſage innocent, c'eſt à elle à juger ſi le paſſage qu'on demande eſt tel *a*), et à ſe conduire en conſéquence.

L'étran-

L'étranger doit reſpecter cette ſanction; il eſt cependant des cas exceptés où ſa propre conſervation l'autoriſerait à entrer ſans permiſſion, et même à forcer l'entrée et le paſſage en cas de refus; tels ſont ceux des dangers de la mer, ou la crainte de l'ennemi; telle peut encore être la ſuite de ſa poſition géographique par rapport à ſon voiſin *b*). Mais dans aucun cas l'étranger ne peut avoir le droit de s'établir dans un autre état ou d'y acheter des biens fonds *c*) contre le gré de celui-ci.

Cependant depuis des ſiècles un traitement plus humain a ſuccédé en Europe à l'ancienne rigueur contre les étrangers, qu'on n'a conſervée que par rapport aux colonies des Européens dans d'autres parties du globe. Rélativement à leurs poſſeſſions Européennes toutes les Puiſſances s'entre-accordent aujourdhui généralement en tems de paix la liberté de l'entrée, du paſſage, et du ſéjour, tant par terre que par mer, et ſur la plupart des rivières. Cette liberté eſt confirmée dans une multitude de traités de paix, de limites et de commerce; mais même au defaut des traités elle repoſe ſur un uſage généralement reconnu, et dans quelques états, ſur leurs propres loix fondamentales *d*). Dans bien des états on permet même aujourdhui aux étrangers d'acheter

des biens fonds, ſoit en vertu des loix, ſoit en conformité des traités.

Toutefois cette liberté généralement accordée aux étrangers étant ſubordonnée au bien de l'état, elle ne déroge aucunement au droit de chaque Puiſſance 1) de s'informer du nom *e*) et des qualités de l'étranger qui entre; et d'en exiger la preuve, s'il y a lieu; c'eſt à quoi ſervent les paſſeports *f*) auxquels on ajoute préalablement foi, lorsqu'il conſte qu'ils ont été dreſſés par ceux qui en ont l'autorité, tel que les ſouverains étrangers, les departemens civils ou militaires, les miniſtres &c. 2) De defendre l'entrée à ceux qui ſont ſuſpects ou de les faire ſortir; 3) d'exemter des claſſes déterminées d'étrangers g), de cette liberté générale, ſoit en leur defendant pour toujours ou pour le preſent l'entrée ſans permiſſion ſpéciale, ſoit en ne leur accordant qu'un ſéjour limité. D'ailleurs cette liberté ne s'entend que d'un petit nombre d'individus non armés; l'entrée et le paſſage d'un nombre de gens armés, ainſi que de tout convoi militaire quelconque, ſuppoſe toujours une réquiſition et une permiſſion préalable *h*); et par le même principe, en permettant l'entrée de navires marchands, on n'accorde pas de même ſans permiſſion ſpéciale celle des vaiſſeaux de guerre; excepté les cas de neceſſité, et ceux de traités *i*), dans les-

quels

quels on aurait fixé le nombre de vaiſſeaux de guerre qui pourront entrer dans les ports, ou paſſer ſous les canons ſans requiſition préalable.

a) G. L. Böhmer *de iure principis libertatem commerciorum reſtringendi* §. 16. dans ſes *Electa iuris civilis.* T. III. exerc. 19.

b) Hertius *de ſervitute naturaliter conſtituta cum inter diverſos populos tum inter eiusdem reipublicae cives* dans ſes *Opuſcula* Vol. II. T. III. p. 103-154.

c) Moser *Verſuch* T. VI. p. 37. Gunther T. II. p. 216.

d) Sur l'empire d'Allemagne voyés Paix d'Osnabruc art. 9. §. 2. Sur l'Angleterre Magna Charta §. 30. m. *Sammlung von Reichsgrundgeſetzen* T. I. p. 723. Sur la France *Conſtitution françaiſe* de 1791. 1795. 1799.

e) Sur le droit de voyager incognito voyés Moser *Verſuch* T. VI. p. 44. Gunther T. II. p. 219. note f.

f) J. C. Langius (J. W. Textor) *de litteris comeatus.* Heidelb. 1679. 4. J. W. Engelbrecht *de iure peregrinantium.* Helmſt. 1711. 4. Fredersdorf *Anweiſung für Juſtizbeamte.* T. I. p. 177 et ſuiv.

g) Moser *Verſuch* T. VI. p. 43. Gunther T. II. p. 220. *Polit. Journal* 1791. p. 409.

h) Souvent ce point a été expreſſement réglé par traités; p. e. entre l'Eſp. et les Prov. Unies 1609. art. 10. entre l'Angl. et les Prov. Unies 1661. art. 3. 4. entre le Portugal et l'Eſpagne 1715. art. 19 &c. voyés Kluit *hiſt. federum* T. II. p. 459.

i) Voyés ſur tout les traités avec le Danemarc, le Portugal, et pluſieurs états d'Italie. Le nombre

des vaiſſeaux eſt differemment fixé à 1, 3, 6, et même à 8, quelque fois avec diſtinction entre les differens ports du même état.

§. 85.

Du pouvoir legislatif.

L'étranger admis dans l'état eſt ſous la protection des lois et du gouvernement; il leur doit l'obeiſſance.

Le pouvoir législatif s'étendant ſur toutes les perſonnes et ſur tous les biens qui ſe trouvent dans l'état, l'étranger y eſt ſoumis dès ſon entrée. Les loix civiles générales lui ſont applicables *a*) à l'égal du citoyen, en tant que les loix même, ou les traités ne font d'exceptions, ſoit en ſa faveur, ſoit à ſon dèsavantage *b*).

a) PUFFENDORFF *de iure nat. et gentium.* L. III. Cap. V. §. 4. J. P. WALDECK *inſtitutiones iuris civilis* §. 83. 84. (ed. 1794.) *Entwurf einer allgemeinen Geſetzgebung für die preußiſchen Staaten;* Einleitung §. 32.

b) Anciennement on avait introduit de frequentes inégalités de loix au dèsavantage des étrangers v. p. e. GUTSCHMIDT *mercaturae legum auxilio iuvandae ratio* §. 12. FRANK *inſtitut. iuris cambialis.* L. II. Sect. 5. tit. 3. §. 4. mantiſſ. §. 4. RUNDE *Grundſätze des teutſchen Privatrechts* §. 314. Aujourdhui l'experience ou la crainte de la retorſion en a diminué le nombre. Il en reſtent cependant encore. BOURGOING *tableau de l'Eſpagne* T. II. p. 32.

§. 86.

§. 86.

De l'effet des loix dans les pays étrangers.

Dans la règle la loi ne ſortit d'effet que dans l'état pour lequel elle a été donnée, et ne s'étend point ſur d'autres états et leurs ſujets. Cependant 1) le demandeur étranger quoiqu' abſent doit ſe laiſſer juger d'après les loix du pays où il plaide. 2) La validité d'un acte doit partout être jugée d'après les loix du pays où il a eu lieu *a*). 3) Il eſt des cas, où des particuliers ſe ſont validement aſſujettis aux diſpoſitions d'une loi étrangère; d'autres 4) où telle loi étrangère a obtenu la force de droit ſubſidiaire. Mais en outre 5) ſouvent des privilèges, des traités, ou même l'uſage permettent à de certains étrangers on à tous ceux de leur nation d'être jugés d'après leurs propres loix *b*); comme auſſi enfin 6) un uſage général étend l'effet des loix fixant le rang, la dignité et autres prérogatives des membres de l'état même ſur des pays étrangers où ceux-ci pourraient ſe preſenter.

Ces cas exceptés les Puiſſances étrangères ne ſauraient être obligées par les loix et les ordonnances d'un autre état; elles ne ſont pas non plus tenues de les publier, ou d'en permettre la publication chés elles; quoiqu'à la requiſition d'une puiſſance amie ces publications ne ſe refuſent,

que

que lorsque la teneur de l'ordonnance empêche à y consentir *c*).

a) FRANK *de conflictu iurium Cambialium diversorum* in *Mantissa iuris Cambialis* Titt. 2. 3. HERTIUS *de collisione legum* dans ses: *Opuscula* Vol. I. P. I. p. 169, H. COCCEJI *de fundata in territorio et plurium locorum concurrente potestate*, dans ses exercitationes curiosae, Vol. I. n. 54.

b) On trouve des exemples de ce genre dans MARQUARD *de iure mercatorum*. DE STECK *essai sur les Consuls* 1790. 8. VATTEL *droit des gens* L. I. Chap. XIX. §. 216.

c) MOSER *Versuch* T. VIII. p. 51.

§. 87.

De l'effet des privilèges par rapport aux étrangers.

On peut considérer comme un annexe du pouvoir législatif, celui d'accorder des privilèges en faveur de certaines personnes, physiques ou morales, ou de certaines choses. Tout privilège de ce genre renferme un droit accordé au privilegié, et une obligation imposée à d'autres de le respecter. Cette obligation ne pouvant être imposée qu'à ceux qui sont soumis à nos loix, il en resulte, que bien que nous puissions accorder des privilèges à des étrangers en tant qu'il s'agit de les faire valoir contre nos sujets *a*); et bien que des privilèges accordés à nos sujets puissent quelque fois s'opposer à des étrangers lorsqu'ils plai-

plaident dans nos tribunaux qui les respectent, ou qu'ils voudraient entreprendre chès nous quelque acte contraire au privilège, aucun état ne peut accorder des privilèges qu'un autre état serait en devoir de faire observer chés lui; et si le moyen age offre nombre d'exemples de privilèges de ce genre accordés par les Papes et par les Empereurs *b*), les droits du Pape sont aujourdhui assés généralement restreints dans les mêmes bornes apportées à son pouvoir législatif, et l'Empereur Romain ne prétend sans doute plus à cet égard aucune prérogative au dessus des autres souverains.

a) J. H. Böhmer *principia iuris publici universalis.* P. Sp. L. II. Chap. V. §. 58. Moser *Versuch* T. VII. p. 275.

b) Moser *Staatsrecht* T. I. p. 327.

§. 88.

Des droits rélatifs aux biens des étrangers; 1) des impôts.

Les fraix qu'exige le gouvernement doivent être fournis par ceux qui profitent des avantages de son établissement. Au défaut de domaines, suffisant à cette fin, il faut avoir recours aux impôts. On peut lever des impôts même sur des étrangers qui font un séjour chès nous, en considérant 1) qu'ils jouissent de la protection

de

de l'état; 2) qu'on peut appofer cette condition à leur admiffion; ce-ci à lieu à plus forte raifon quant à ces étrangers qui s'établiffent chès nous pour y gagner leur vie. Le droit des gens rigoureux ne defend pas même d'impofer plus fortement les étrangers que les citoyens.

Dans la pratique, les impôts perfonnels ne fe lèvent guère fur des étrangers, qu'en tant qu'ils prolongent leur féjour, ou s'établiffent dans le pays *a*). Les impôts réels qui affectent les biens, foit meubles, foit immeubles, fe perçoivent indiftinctement fur ceux qui les poffédent, foit étrangers *b*) foit naturels du pays, en tant qu'ils ne jouiffent pas d'une immunité particulière. Souvent les traités de commerce portent, qu'on n'impofera pas plus fortement les fujets réciproques que les naturels du pays.

Il eft moins douteux encore que ces péages qui ne font qu'une contribution proportionnée aux fraix qu'exigent les établiffemens tendant à la fureté et à la commodité des routes, telque les ponts, les chauffées les fanaux, les balifes &c. peuvent être levés fans diftinction fur tous ceux qui profitent des avantages de ces établiffemens.

a) C'eft à chaque pays à faire des réglemens à cet égard. V. p. e. fur ces pays-ci WILLICH *Auszug aus den Braunfchweig-Lüneburgifchen Landesordnungen* p. 67.

b) Sur

b) Sur l'ancienne immunité des étrangers introduite autrefois dans quelques états d'Allemagne mais aujourdhui presque partout abolie voyés MYNSINGER *Observationum Centuria V.* Obs. 22. (ed. de 1615.)

§. 89.

2) Des douânes; du droit d'etappe &c.

Les douânes sont des droits payés pour la liberté de l'importation de l'exportation ou du transit des marchandises. Nul doute que d'après le droit des gens chaque nation souveraine ne soit en droit de les établir, de les hausser lorsqu'elle le juge àpropos, et d'introduire à cet égard telle inégalité entre les naturels et les étrangers ou entre les étrangers de differens pays, qu'elle juge convenir à ses interêts. La liberté de commerce vaguement accordée aux étrangers ne les met pas à couvert des douânes et de leurs changemens. Il faut donc avoir recours aux traités pour s'assurer d'un traitement égal ou plus favorable *a*).

Il est peu naturel d'établir des douânes entre les provinces d'un même état. Cependant l'Allemagne n'est pas le seul état qui en offre encore l'exemple. Toute fois la plupart *b*) des états d'empire n'ont qu'un droit de douâne limité par diverses loix *c*), et ces limitations exférent même médiatement leur effet sur les étrangers.

Si

Si le droit d'étappe, de crone, et autres droits qu' inventa le moyen age en haine du commerce et des étrangers peuvent se justifier par la rigueur du principe qui permet d'assujettir chès nous le commerce étranger à toute sorte de conditions *d*), ils n'en sont pas moins onereux et vexatoires pour le commerce des étrangers, surtout des voisins. Les traités, la crainte de la retorsion et autres motifs d'interêt empêchent souvent les puissances étrangères d'en augmenter le nombre *e*). Il est heureux qu'en Allemagne les loix ont pourvu au moins à de nouveaux abus, de ce genre, et à la multiplication des droits d'étappe *f*).

a) v. Steck *Abhandlung vom Sund-Zolle* dans ses *Versuche* p. 39. de Marien *tableau des droits et usages du Sund.* Copenhague 1778. 8.

b) Sur le Brandenbourg et l'Autriche voyés Moser *Landeshoheit in Steuersachen* p. 732.

c) Capitulation Impériale art. 8. 17. Pütter *institutiones iuris publici* §. 337. (ed. 5.) Moser *auswärtiges Staatsrecht* p. 135.

d) G. L. Böhmer *de iure principis libertatem commerciorum restringendi* §. 22. Barbeyrac notes sur Puffendorff L. III. Chap. III. § 6. note *e*. L'opinion contraire est defendue par Hertius dans ses notes sur Puffendorff l. c.

e) Sur la dispute entre le Roi de Prusse et la ville de Danzig au sujet du droit d'étappe voyés *C.* de Hertzberg *recueil des deductions* T. I. p. 408.

p. 408 - 443. *Schreiben eines Elbingers an seinen Freund, mit einer Vorrede des Herrn* v. DOHM. 1783. 8.

f) *Capit. Imp.* art. 8. §. 17. 22. PÜTTER *institut. iur. publ.* §. 361. (ed. 5.)

§. 90.

3) *Droit d'aubaine; droit de detraction; gabelle d'émigration.*

C'est encore du droit d'exclure les étrangers, ou de ne les admettre qu'à des conditions inégales, qu'on a fait descendre le droit *d'Aubaine a*), ou le droit d'exclure les héritiers étrangers de la succession aux biens de celui qui meurt chés nous, en les attribuant au fisc de l'état, ou du lieu où il est décédé. Depuis que ce droit inique, le plus généralement exercé en France, et contre elle, après avoir été aboli dans une multitude de traités, ou restreint par plusieurs états au seul cas de la retorsion, a été totalement aboli en France 1790 *b*), il ne reste plus en Europe qu'un très petit nombre de rélations dans lesquelles il pourrait en être encore question.

D'autres motifs de droit et de politique parlent en faveur du droit de *détraction c*), perçu sur les héritages quelconques, transmis aux étrangers; et surtout en faveur de la *gabelle d'émigration*, qu'on leve sur les biens meubles et im-

meubles de ceux qui quittent entièrement l'état où ils ſont nés, ou dans lequel ils ont été établis pendant long-tems. Et bien que dans les tems plus recents nombre d'états aïent aboli ou limité l'uſage de ces droits, ſoit par traités particuliers, ſoit par des loix ou des déclarations générales, ils ſubſiſtent encore aujourdhui dans une multitude de relations, ſoit d'états ſouverains entre eux, ſoit des états d'empire, tant entre eux, qu'envers les états ſouverains.

a) Sur l'étimologie du mot *d'aubaine* voyés DU CANGE *etymol. vocab. ling. gall.* et MENAGE *dictionaire étymologique* ſous le mot *aubain.* Sur l'origine de ce droit voyés: MONTESQUIEU *eſprit des loix.* Liv. XXI. Chap. XVII. J. F. BONHÖFER *de iure detractus.* Cap. II. Sect. I. §. 4. SCHUBAK *de Saxonum transportatione ſub Carolo M.* Cap. IV. §. 5.

b) m. *cours diplomatique.* Liv. I. Chap. I. §. 18.

c) J. F. BONHÖFER *diſſ. qua ius detractus ſuperioritati territoriali vindicatur.* Gott. 1773. 4.

§. 91.

Du droit d'émigrer.

L'étranger, tant qu'il conſerve cette qualité et qu'il eſt exemt de crimes et de dettes contractées par lui même, conſerve auſſi le droit de quitter librement l'état dans lequel il a fait quelque ſéjour. S'il eſt des cas où il ſerait permis de

de le retenir quelque tems malgré lui, ces exceptions ſont rares, et ne touchent guère que le cas des repréſailles ou de rupture. Auſſi cette liberté a été non ſeulement reconnue dans une multitude de traités, mais le plus ſouvent elle y eſt étendue même aux cas de repréſailles et de rupture.

Mais lorsque l'étranger a été *naturaliſé a*), ſoit expreſſement, ſoit par un ſéjour prolongé auquel les loix attribuent cet effet, il n'a pas plus de droit d'émigrer, que n'en ont les naturels du pays, à moins que cette liberté ne lui ait été reſervée, ou que les conditions de ſa naturaliſation aient été enfreintes *b*).

De même les ſujets de provinces cedées par traité ſont dès leur ceſſion à juger comme les ſujets naturels du pays qui fait l'acquiſition; mais on ſtipule ordinairement un terme pendant lequel il leur ſera libre d'émigrer et d'emporter avec eux leurs biens *c*).

C'eſt au droit public univerſel *d*) et poſitif *e*) à déterminer, jusqu'à quel point l'état eſt autoriſé à reſtreindre ou à empecher l'émigration des naturels du pays. Si l'état a conſenti à l'émigration perpétuelle, et de même, s'il a renonçé par traité à ſa ſouveraineté ſur telle province et ſes habitans, l'ancien lien entre ces individus et leur patrie eſt totalement rompu, et l'on ne ſau-

rait plus provoquer à leur égard à la prétendue *indélébilité* du caractère de ſujet né de l'état *f*).

Il eſt contraire au droit des gens de ſéduire les ſujets d'un autre état à émigrer *g*), et celui-ci eſt autoriſé à punir rigoureuſement les embaucheurs; mais quant à ceux qui ſont émigrés de leur chef, il eſt permis à chaque état de les recevoir chés lui, tant qu'il n'à pas promis le contraire, et tant qu'il ſe borne à leur égard aux ſimples devoirs de l'hôpitalité.

a) Moser *Verſuch* T. VI. p. 8.

b) *Mem.* d'Avaux. T. V. p. 169. 172. T. VI. p. 14.

c) Gunther *E. V. R.* T. II. p. 308. note d.

d) Grotius Liv. II. Chap. V. §. 25. Puffendorff Liv. VIII. Chap. XI. § 2.

e) Sur l'Allemagne v Paix d'Osnabruc. Art. V. §. 36. J. J. Moser *Landeshoheit in Polizey-Sachen* Cap. VI. §. 5. J. A. L. Seidensticker *de iure emigrandi ex mor. germanum* Gottingae 1788. 4. E. Leth *de iure emigrandi* Gott. 1788. 4.

f) Gunther *E. V. R.* T. II. p. 256. m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 21. 295.

g) Moser *Verſuch* T. VI. p. 118. Gunther *E. V. R.* T. II. p. 301. 303.

§. 92.

Du pouvoir judiciaire.

Dans la régle le pouvoir judiciaire s'étend ſur la perſonne et ſur les biens de l'étranger comme

comme ſur ceux des naturels du pays, et c'eſt à l'état ſeul à l'exercer. Cette régle ſouffre cependant des exceptions 1) quant à ceux qui en vertu de l'exterritorialité, dont ils jouiſſent, ſont exemts de la jurisdiction du pays, tel que les ſouverains étrangers et leurs miniſtres, avec leur ſuite et leurs biens (voyés plus bas Liv. V. et VII.); 2) quant aux ſujets des nations auxquelles on accorde le privilège de les laiſſer juger par leurs propres juges, ſoit Conſuls, juges conſervateurs, *Courtmaſter* ou autres.

§. 93.

De la jurisdiction civile ſur les étrangers.

Non ſeulement les étrangers, vivant dans le pays, doivent dans la règle s'aſſujettir aux tribunaux de l'état; tous les étrangers, quoique abſens, s'ils ont des prétenſions à former contre le ſujet d'un autre état, doivent le pourſuivre en juſtice devant le juge competent du defendeur; en s'abſtenant de voyes de fait, dont l'uſage, même entre les ſujets de deux nations indépendantes, ne s'abandonne plus à l'arbitre des particuliers, depuis que les lois et les tribunaux ont ſuccédé aux horreurs du droit manuaire et à ces repreſailles privées, qui dans le cours du moyen age troublaient ſi ſouvent le repos des états *a*).

D'un autre côté tout état eſt parfaitement obligé d'adminiſtrer aux étrangers une juſtice auſſi prompte et auſſi impartiale qu'aux naturels du pays. Cependant dans la règle les étrangers n'ont auſſi aucun droit de demander qu'on établiſſe en leur faveur des tribunaux particuliers *b*) ou des commiſſions *c*) particulières, ou que leurs cauſes ſoient jugées les premières *d*); ils doivent ſe contenter d'être traités à l'égal des ſujets naturels.

a) *Mon eſſai concernant les armateurs, les priſes et les repriſes* Chap. I.

b) Sur les anciens tribunaux établis dans divers endroits pour juger les cauſes des étrangers voyés WILLENBERG *exercitationes Sabbatinae* P. II. n. 62. de iudicio peregrinantis.

c) Traité de commerce entre la France et Hambourg 1769. Art. IX. renouvellé 1789.

d) R. I. N. §. 156.

§. 94.

De l'effet des ſentences civiles prononcées dans les pays étrangers.

Lors donc que 1) le tribunal était competent, ſoit d'après la nature de la choſe, ſoit en conformité des conventions expreſſes ou tacites, lorsque 2) l'étranger y a été écouté dans les formes du pays, et qu' à l'égal du ſujet on lui a ouvert les voyes d'appel dans les cas où il eſt permis

permis de s'addreſſer à un juge ſuperieur; que 3) le cas devait ſe juger *d'après les loix du pays*, et que le fond de la cause a été jugée définitivement et en dernier reſſort, la ſentence doit être cenſée faire irrevocablement droit entre les parties *a*); de ſorte que l'étranger contre le quel elle a été prononcée, eſt auſſi peu en droit de s'addreſſer à ſon ſouverain pour la faire reformer, que celui ci n'eſt en droit de l'écouter à cette fin, en revoquant ſous ſon examen la juſteſſe de l'application des loix du pays au fait ſur lequel on a prononcé.

Par une ſuite naturelle de ce principe il ne peut point appartenir à une puiſſance étrangère d'admettre chès elle un ſecond procès ſur la même cauſe *b*), et celui qui l'intenterait peut dans tous les pays être repouſſé par *l'exceptio rei iudicatae;* que la ſentence aye portée contre un de ſes ſujets nés du pays, ou contre un domicilié *c*).

De plus, avant même que la cauſe aie été définitivement jugée, le juge dont une fois la jurisdiction a été reconnue par les deux parties, eſt en droit de la maintenir, en puniſſant celui qui au mépris d'elle voudrait s'addreſſer encore à un juge étranger; et celui-ci même devrait renvoyer la partie qui s'addreſſerait à lui *d*); on devrait accorder au moins autant de force au

choix une fois fait d'un juge ordinaire, qu'on accorde partout à celui d'un juge compromissaire. Cependant la pratique n'est pas uniforme à cet égard.

a) J. A. Ferd. Haas *diss. de effectu exceptionis rei iudicatae in territorio alieno.* Gottingae 1791. 4.

b) Voyés exemples du contraire d. Pütter *Rechtsfälle.* B. III. T. I. p. 43. conf. Moser *Zusätze zu seinem neuen Staatsrecht.* T. II. p. 553. Un autre cas dans Moser *Staatsrecht.* T. XXII. p. 261. Pütter *nähere Erläuterung des Processes der höchsten Reichsgerichte* p. 214 - 221. *Deductions-Bibliothek.* T. II. p. 4286. Reuss *teutsche Staatscanzeley.* T. XIV. p. 50.

c) Voyés cependant sur les principes adoptés en France Emerigon *traité des assurances.* T. I. p. 123. Haas l. c. §. 20.

d) Voyés cependant Haas l. c. §. 12. et suiv.

§. 95.

De l'exécution des sentences.

Toutefois le juge ne pouvant disposer des personnes et des biens, qu'en tant qu'ils sont sujets à sa jurisdiction, un souverain étranger n'est pas tenu *d'exécuter* une sentence prononcée dans un pays étranger, sur les personnes ou les biens qui se trouvent dans l'enceinte de sa jurisdiction. Et bien qu'il existe plusieurs traités entre des états souverains, confédérés, ou d'empire, portant promesse de telles executions *a*),

et

et que d'ailleurs on les accorde quelque fois dans des cas individuels par les motifs d'amitié, de voiſinage, ou de convenance réciproque, moyennant des reverſales de rendre la pareille *b*), il s'en faut de beaucoup qu'on puiſſe conſidérer ces exécutions comme généralement uſitées en Europe.

a) m. *Recueil* T. II. p. 93. SIMLERI *de rep. Helvet.* Liv. II. § XV. XVII.

b) VATTEL *droit des gens.* L. IV. Chap. II.

§. 96.

Du déni de juſtice.

Ce n'eſt que dans les cas d'un deni ou d'une protraction inconſtitutionelle de juſtice, ainſi que dans ceux d'une perverſité évidente ou conſtatée du juge, et dont on n'aurait aucun redreſſement à eſperer par la voie ordinaire de la juſtice, que les étrangers ſeraient autoriſés à s'addreſſer à leur propre ſouverain pour obtenir de ſa protection le redreſſement de leurs griefs *a*), ſoit par des repreſentations, ſoit en leur accordant ou en décernant des lettres de marque ou de repreſailles, dont la plupart des traités modernes bornent l'uſage en tems de paix à ces ſeuls cas *b*).

a) m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 26.

b) m. *eſſai concernant les armateurs.* Chap. I. §. 4.

§. 97.

Des cas à juger d'après les principes du droit des gens.

Il ſe preſente cependant une exception particulière à l'égard des cas dont la déciſion doit être puiſée non dans les loix particulières de tel état, mais dans les principes du droit des gens univerſel ou poſitif.

Chaque nation ayant un droit égal de ſuivre ſes propres lumières quant à ces principes et, aucune ne pouvant obliger l'autre d'acquieſcer à l'interprétation qu'elle fait de ſes traités, il ſemble, que lors même que dans de tels cas la competence du tribunal de l'une d'entre elles a été reconnue dans la généralité, ſoit par les traités, ſoit par l'uſage, et qu'on ne pretend point revoquer en doute ſon intégrité, l'autre cependant n'eſt pas tenue d'acquieſcer à une ſentence qui a pour baſe des principes qu'elle rejette; que par conſequent celle-ci, après avoir examiné les plaintes de ſes ſujets, ſans par là vouloir s'ériger en juge ſupérieur peut épouſer leur cauſe, et, au defaut du ſuccès de repreſentations à l'amiable, avoir recours à tous les moyens qui ont lieu dans les affaires ſurvenant immédiatement de nation à nation *a*), dont alors cette cauſe, quoique privée dans ſon origine, adopte la nature.

a) Vo-

a) Voyés les deductions dans la celebre dispute survenue 1752 à cet égard entre la Grande-Brétagne et la Prusse au sujet des prises faites par les Anglais après 1745, dans m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 236-284. et comparés aussi *an impartial foreigner's remarks upon the present dispute between England and Prussia;* et sur l'issue *le traité de 1756.* dans WENCK *C. I. G.* T. III. p. 87.

§. 98.

De la jurisdiction volontaire.

Les mêmes principes qui ont été exposés par rapport à la jurisdiction civile *contentieuse* en général, sont aussi appliquables à celles qu'on lui oppose sous le nom de *volontaire* et de *mixte.* Savoir que tous les actes de ces deux dernières branches ne peuvent s'exercer dans la régle que sur les personnes et les biens qui se trouvent sous le ressort du juge *a*), de sorte que p. e. les constitutions de curateurs, les lettres d'émancipation &c. n'affectent point les biens que le mineur posséde dans un autre pays; à moins que les traités n'en disposent autrement *b*). Mais la *validité* d'actes entrepris par le juge competent, et celle des actes de jurisdiction purement volontaire qui ne supposent que la qualité, non la competence du juge, devant lequel il conste qu'ils ont été passés, doit être reconnue dans tous les pays où il s'agit d'en faire usage *c*).

a) HAN-

a) HANNESEN *de iurisdictione* p. 40 et suiv. T. III. REINHART *de iudice iurisdictionem voluntariam extra territorium perperam exercente.* Erfordiae 1735. 4.

b) Traité de commerce entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas de 1739. art. 37. WENCK *C. I. G.* T. I. p. 414.

c) Sur la question, jusqu'à quel point ceci peut avoir lieu quant aux hypothéques constituées devant un juge étranger voyés C. SCHWEDER *de auctoritate publica ad pignoris seu hypothecae constitutionem necessaria.* Tubingae 1716. dans ses dissertations T. II. p. 311. PUFFENDORFF *observationes* T. III. Obs. 53. STRUBEN *rechtliche Bedenken.* T. I. n. 58. p. 49.

§. 99.

Du pouvoir criminel.

Dans le sens le plus étendu le pouvoir criminel renferme le droit de defendre par des loix penales les actes contraires au but de la societé, d'enquerir contre ceux qui se sont rendus suspects de crime, de les juger, et d'executer contre eux la sentence. Dans un sens plus limité on l'entend de la jurisdiction criminelle comme d'une partie du *pouvoir judiciaire.* Dans l'une et l'autre acception du terme le pouvoir criminel s'étend sur tous ceux qui se trouvent dans l'état, soit naturels, soit étrangers. Si les souverains étrangers et leurs ministres n'y sont pas assujettis à

l'égal

l'égal des autres étrangers, au moins l'état eſt autoriſé d'employer en cas de beſoin contre eux tous les moyens que peut exiger ſa ſureté, ainſi qu'il ſera dit en ſon lieu.

§. 100.

Du droit et de l'obligation de punir.

Nul doute qu'on ne ſoit en droit de punir tout particulier étranger qui, en commettant quelque crime chés nous, a violé les loix qu'il était en devoir de reſpecter. Il eſt même des cas où l'on eſt autoriſé à punir un étranger qui, après avoir commis un crime dans un autre pays, vient ſe retirer chés nous *a*); on le peut de ſon chef; et à plus forte raiſon à la requiſition de l'état dans lequel il a commis le crime, ou qui d'ailleurs ſerait autoriſé à l'en punir.

Mais, quoiqu'en vertu de la protection qu'on doit à tous les ſujets, même temporaires, on ſoit obligé de rechercher et de punir les crimes commis chés nous par qui que ce ſoit *contre un étranger*, avec la même ſeverité que s'ils étaient commis contre un naturel du pays; quoique déja d'après la rigueur de la loi naturelle, et plus encore d'après le droit des gens moderne *b*), on ſoit tenu de punir conformément aux lois et

à

à la conſtitution du pays *c*) les crimes commis chès nous contre la ſureté, l'honneur &c. d'un monarque étranger ou de ſes ſujets, il n'y a point d'obligation parfaite, de punir même à la ſollicitation d'une puiſſance étrangère celui qui après s'être rendu ſuſpect ou coupable d'un crime contre elle, ſe refugie chés nous, pourvu qu'on ſe contente de le tolérer, ou qu'on l'éloigne. Cependant entre les nations civiliſées et amies on ne ſe refuſerait guère directement à pourſuivre et à punir ceux qu'elle accuſerait de crimes d'état, ou autres, attaquant directement *d*) la ſuréte des perſonnes ou celle des biens, lorsque la requiſition en a été *duement* faite *e*). Il n'en eſt pas de même du crime de *deſertion* et de *contrebande* qu'on ne punit guère *f*) chès l'étranger qu'en vertu de conventions particulières *g*).

a) G. L. Böhmer *de delictis extra territorium commiſſis.* Elect. T. III. Exerc. 20. Meister *vollſtändige Einleitung zur peinlichen Rechtsgelehrſamkeit.* Th. III. S. I. Cap. X. §. 14.

b) *Merc. h. et pol.* 1748. T. II. p. 157. Moser *Verſuch* T. VIII. p. 38. Adelung *Staatshiſtorie.* B. III. T. I. p. 236.

c) Moser *Verſuch* T. I. p. 292. T. VI. p. 80. *Beyträge* T. IV. p. 284. *Nouv. extraord.* 1794. n. 27. 31. 47. 52. 53.

d) d'Avaux *memoires* T. V. p. 19.

e) *Hiſt.*

e) *Hist. pol. Magazin* B. XV. p. 645. B. XVI. p. 160. 203. 264. 384. *Nouv. extraordinaires* 1794. n. 23. 27 suppl. et suiv.

f) *Mercure hist. et politique.* T. 142. p. 125.

g) Traité entre la Suéde et la Sicile 1742. Art. VII.; entre le Dan. et la Sicile de 1748. Art. VII.

§. 101.

De l'extradition d'un criminel étranger.

Mais dans aucun des cas dont il vient d'être parlé, un état libre n'est naturellement obligé de consentir à l'extradition d'un criminel quelconque à la requisiton d'une puissance étrangère; soit qu'elle le reclame pour avoir commis un crime chès elle, soit à plus forte raison, qu'il s'agisse d'un crime commis chès nous, ou contre un autre état, et qu'elle ne reclame le criminel que comme sujet né de ses états ou comme entré à son service. Le cas des traités excepté, cette extradition n'est qu'une complaisance qu'on peut accorder ou refuser, sans blesser le droit des gens *a*), même dans le cas où l'individu aurait déja été traduit devant le juge qui reclame le fugitif.

La pratique n'est rien moins qu'uniforme à cet égard; il est des états qui, comme la *France*, la *Russie*, la *Grande Brétagne* se refusent constament à de telles extraditions; d'autres, tel

que

que la *Suisse b*) ont été jusqu'ici faciles à accorder l'extradition de tout genre; généralement parlé on accorde plutôt le renvoi au lieu du délit commis, que de celui-ci, au souverain dont le coupable est le sujet ou au service duquel il se trouve *c*), ce qui n'a guere lieu, si ce n'est par traités ou par la déférence que de moyens et petits états aiment à marquer aux états plus puissants. Les états d'empire même, entre eux *d*), n'ont aucune obligation générale *e*) d'extrader, et n'y consentent qu'en vertu de traités *f*), ou par l'effet d'une bienveillance mutuelle.

a) GUTJAHR *de exhibitione delinquentium secundum principia iuris publici universalis, gentium, Romani atque Saxonici.* Lipsiae 1795. 4. E. BUSCHLEB *commentatio de principiis iuris civilis circa comprehensionem, punitionem vel remissionem peregrinorum, qui in alieno territorio deliquerunt, praesertim ad requisitionem exterae gentis.* Gottingae 1800. 4.

b) VATTEL *droit des gens.* L. II. Chap. VI. § 76.

c) MOSER *Versuch* T. IV. p. 123. T. VI. p. 428.

d) REUSS *de iuribus et obligationibus specialium rerum publicarum Germaniae inter se in exercenda iurisdictione criminali obviis.* Stuttgard 1787. 4.

e) WAHL *de foro arresti privilegiato* §. 25. REUSS l. c. §. 17. 18. 19.

f) MOSER *nachbarliches Staatsrecht.* L. IV. Cap. III. §. 21.

§. 102.

§. 102.

Des reclamations faites par diverſes puiſſances.

Il ſe peut que l'extradition ſoit ſollicitée à la fois par deux differentes nations, dont l'une reclame l'individu pour le punir des crimes qu'il a commis contre elle, l'autre, en faiſant valoir ſur lui les droits que la naiſſance ou le ſervice lui accordent ſur ſa perſonne *a*). Dans de tels cas, ſi l'état eſt informé d'avance de cette colliſion, et que toutefois il ne préfere pas de refuſer à toutes les deux l'arreſtation ou l'extradition ſollicitée, il ſemble qu'il doit donner avant tout la préférence à la puiſſance au ſervice de laquelle cet individu eſt attaché; mais que s'il ne l'eſt pas, la réclamation de la nation contre laquelle, ſurtout *chés* laquelle le crime a été commis, doit être préférée à celle de la puiſſance dont l'individu n'eſt que le ſimple ſujet.

Mais, lorsqu'en ignorant cette colliſion l'état a une fois accordé l'arreſtation à la reclamation de l'une de ces puiſſances, c'eſt à celle-ci à repondre des effets de cette demarche qu'elle a provoquée, et ce n'eſt que de ſon aveu qu'un état qui veut ne pas s'écarter des bornes de l'impartialité pourrait ſe permettre l'extradition en faveur de la reclamation de l'autre.

a) Sur

a) Sur l'affaire du comte de la Sale à Dantzig 1748. voyés m. *Erzählungen merkwürdiger Rechtsfälle* p. 21. Sur l'arreſtation de Napper-Tandy &c. à Hambourg 1798. voyés *Moniteur* an 8. n. 27. n. 100. *Nouv. pol.* 1800. n. 3. 4.

§. 103.

Des actes de jurisdiction criminelle ſur un territoire étranger.

Chaque état ayant excluſivement le pouvoir criminel dans l'enceinte de ſon territoire, tout acte de jurisdiction criminelle exercé dans un territoire étranger eſt à conſidérer dans la régle comme une grave violation du droit des gens. La pourſuite armée d'un criminel *a*), et à plus forte raiſon ſon arreſtation et ſon enlevement ſur un territoire étranger, de même que ſa transportation, ne peut donc ſe juſtifier qu'en vertu d'une permiſſion ſpèciale, d'une convention, ou d'une ſervitude de droit public. Auſſi toutes les puiſſances de l'Europe s'accordent elles à conſidérer comme une grave injure *b*), tout acte de ce genre qui, hormis ces cas, aurait été commis ou attenté.

Les états de l'Empire adoptent ces mêmes principes, tant vis a vis des puiſſances étrangères, qu' entre eux, ſi ce n'eſt, que dans ce dernier rapport les loix de l'Empire *c*) accordent la pourſuite armée dans quelques cas, ſur

ſur l'extenſion des quels on n'eſt pas entièrement d'accord.

a) Voyés cependant QUISTORP *Einleitung in die peinliche Rechtsgelehrſamkeit.* T. II. §. 824. MOSER *Verſuch* T. IX. p. 463. Conférés *Hamb. Correſpondent* 1783. n. 184.

b) Exemples: *allgemeine Geſchichte der vereinigten Niederlande* T. VI. p. 377. PUFFENDORFF *res geſtae Frid. Wilhelmi.* L. XI. §. 103. MOSER *Verſuch* T. VI. p. 385. 467. Conférés auſſi la brochure: *l'empereur a-t-il pu légitimement faire arrêter en Valteline les agens de la Convention Nationale* 8. qu'on trouve en allemand dans *Hiſtoriſch polit. Magazin* T. XV. St. 1. n. 3.

c) *Recès d'empire* de 1559. §. 22. 26. Conf. PÜTTER *inſtitutiones iuris publici* §. 470. (ed. 5.)

§. 104.

De l'effet des ſentences criminelles.

Par une ſuite de ces mêmes principes l'effet d'une ſentence criminelle ne s'étend pas hors des limites du territoire, ſur la perſonne, ou les biens de celui qui a été condamné; tellement que celui qui a été declaré infame chés nous n'encourt chés l'étranger qu'une infamie *de fait*, non *de droit a*); que le banniſſement décerné dans un pays n'empèche aucun autre de tolerer le banni *b*), et que la confiſcation des biens prononcée dans un pays n'emporte pas celle des

biens ſitués dans un autre; ce ſerait donc punir de nouveau le coupable que de le priver dans un autre pays de ſon honneur *c*) ou de ſes biens, ou de le bannir après lui avoir accordé le ſéjour, ce qui toutefois exigerait une nouvelle procédure. Ces mêmes principes ſont applicables en Allemagne quant à ceux qui ont été condamnés par un juge territorial *d*).

a) ENGELBRECHT *de ſervitutibus iuris publici* p. 98. et ſuiv.

b) Voyés cependant ſur les anciennes loix de la ligue Helvétique SIMLER *res publica Helvetiorum* T. II. §. 17. Sur la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas BYNKERSHOEK *quaeſtiones iuris publici* p. 299.

c) Il eſt ſousentendu que celui qui a été privé *par le juge compétent* de ſa nobleſſe, de ſes titres, de ſes ordres &c. n'a plus le droit de s'en ſervir dans les pays étrangers; mais ceci ne fait pas exception à la règle énoncée.

d) Voyés cependant les lettres avocatoires de S. M. l'Empereur du 19. Déc. 1792.

§. 105.

Du droit d'agracier, ou d'intervenir.

De même, quoique chaque état aïe le droit d'abolir chés lui un procès criminel, ou d'agracier le coupable, ceci ne ſaurait empêcher un état étranger de le punir.

Dans

Dans la règle la détermination de la peine dépend de l'état qui l'inflige, et l'étranger n'a pas le droit de se mèler de cette affaire domestique. Cependant 1) il se peut que les traités aient fixé, même pour le futur *a*), la mitigation de la peine de tels sujets criminels; 2) il est permis à une nation étrangère d'intervenir à l'amiable pour obtenir grace, ou mitigation de peine en faveur d'un de ses sujets ou même d'un étranger *b*). 3) Il est même des cas où l'incompetence manifeste du tribunal, ou l'injustice palpable du procédé, autoriserait une autre puissance à epouser, même les armes à la main, la cause de l'innocent qui était en droit de reclamer sa protection. (Voyés plus bas Liv. V.)

a) Convention entre le Danemarc et l'Espagne de 1767. Art. IV. m. *Recueil* T. VI. pag. 59. entre l'Espagne et les Prov. Unies des Pays-Bas 1791. m. *Recueil* T. V. p. 1.

b) m. *Erzählungen merkwürdiger Fälle* p. 304. mais voyés aussi MOSER *Versuch* T. IV. p. 354.

§. 106.

Police.

Sujet aux loix et aux tribunaux de l'état, l'étranger l'est de même à tous les actes que le gouvernement juge necessaires pour prévenir ce qui dans la généralité pourrait nuire à la sureté

et au bien être intérieur de l'état; c'eſt dont s'occupe particulièrement la police; il eſt ſousentendu qu'à cet égard le particulier étranger n'a aucune diſtinction à pretendre devant les naturels du pays, qu'il s'agiſſe de réglemens, de defenſes, de perquiſitions ou autres meſures. Il ſera obſervé plus bas (L. VII), jusqu'à quel point ceux même qui jouiſſent de l'exterritorialité, ſont en devoir de ſe conformer aux règlemens de police.

C'eſt à chaque état à ſe determiner s'il veut permettre à ſes ſujets de s'intereſſer à des établiſſemens formés par des nations étrangères tel que des lotteries, des compagnies de commerce &c. et par conſéquent auſſi à permettre ou à defendre chés lui des collectes ou ſouſcriptions étrangères. D'autres nations n'ont aucun droit de ſe plaindre de telles defenſes ou reſtrictions, et ſi les moyens et petits états uſent de plus de ménagemens *a)* à cet égard, c'eſt par des motifs de politique et non par ceux du droit des gens.

a) Exemples *Ord. des E. Gén. des Prov. Unies* du 6. Août 1698. *Ord. de la France* du 20. Juin 1720.

b) Exemples LANGENBECK *Schiff- und Seerecht.* Suppl. Beyl. A. p. 424. MOSER *Verſuch* T. VIII. pag. 45.

§. 107.

§. 107.

De la diſtribution des charges.

Tout état, quelle que ſoit la forme de ſa conſtitution, a beſoin de fonctionnaires publics chargés de quelques parties de l'adminiſtration. C'eſt à lui à les choiſir et à les deſtituer, ſans qu'il en aye compte à rendre aux étrangers. Et s'il y a des exemples où des puiſſances étrangères ont fait des repreſentations à cet égard *a*), et d'autres où l'état les a informées de ſon chef des changemens qui ont eu lieu ſurtout dans le miniſtère *b*) on ne ſaurait fonder un principe de droit des gens poſitif ſur des démarches que la politique ſeule a ſuggérées. Il eſt rare *c*) de trouver des traités qui touchent ces points.

De même il depend de chaque nation d'admettre des étrangers aux charges de l'état, de les en exclure, ou de fixer les conditions de leur admiſſibilité; mais auſſi d'un autre côté chaque nation peut defendre à ſes ſujets ou citoyens, tant qu'ils veulent conſerver cette qualité, d'accepter une charge, une dignité, ou une penſion quelconque d'un étranger *d*); elle peut même ſe refuſer généralement d'admettres des citoyens ou des ſujets mixtes *e*), en obligeant ceux qui ſont poſſeſſionés dans pluſieurs états, ou de s'expatrier, ou de ſe défaire de leurs biens fonds étrangers.

Cependant peu d'états ont pris jusqu'ici de si sevères mesures, et il est rare qu'en tems de paix on defende dans la généralité aux sujets d'entrer au service soit militaire *f*), soit civil de puissances étrangères; sauf le droit de pouvoir en cas de rupture rappeller et détourner du service ennemi ceux qui ont encore conservé vis à vis de leur patrie la qualité de sujet, qui s'éteint par une expatriation plénière.

a) Exemples C. F. v. Moser *kleine Schriften.* T. VI. p. 315. *Nouvelles extraordinaires* 1786. n. 3. 10. 18. 31 suppl.

b) Moser *Versuch* T. VI. p. 22.

c) *Acte van Seclusie* 1654. *Allg. Geschichte der vereinigten Niederlande.* T. V. p. 376.

d) Constitutions françaises de 1791. 1795. 1799.

e) Traités de 1795 et 1797 entre la Prusse, la Russie et l'Autriche sur le partage de la Pologne.

f) Ordonnance de la Russie de 1762. Moser *Versuch* T. VI. p. 25.

§. 108.

De la reconnaissance des titres, dignités &c.

Il est assés naturel de distinguer les fonctionnaires publics, plus ou moins importants pour l'état, par des titres, dignités et honneurs attachés à leur grade, et de ne pas en borner les effets aux seuls momens où ils sont en fonction. Ces titres, ces honneurs &c. peuvent même être accordés

cordés à ceux qui ne ſont pas effectivement fonctionnaires, en les conſidérant comme des moyens pour recompenſer, ou pour exciter le merite. Aucun de ces titres, dignités, honneurs &c. n'eſt héréditaire par la nature de la choſe; mais il n'eſt ni abſurde ni contraire aux droits de l'homme de le rendre tel *a)*; ce ſont donc les loix et les uſages de chaque état qui doivent decider à cet égard, et ce n'eſt pas aux étrangers à les cenſurer.

Toutefois à la rigueur ces diſpoſitions domeſtiques ne ſortiraient d'effets que dans le pays où elles ont été faites, et non pour les états étrangers. Cependant depuis des ſiècles il eſt de droit des gens poſitif et coutumier en Europe *b)* que 1) pour le militaire, où d'ailleurs les grades ſe reſſemblent dans la plupart des états *c)*, on ne ſe refuſe nulle part d'accorder à un officier le titre, le rang et même d'autres diſtinctions honorifiques, conſidérées comme *attachées au grade* dont il eſt revetu chés lui, de ſorte même *qu'à ces égards* le rang plus ou moins relévé du ſouverain, au ſervice duquel il ſe trouve, ne decide en rien, même entre des officiers du même grade, entre lesquels l'ancienneté de ſervice décide ſeule de la préſéance. 2) qu'on ſuit les mêmes principes quant aux charges civiles de tout genre, tel que celles de

Cour, d'état, de juſtice &c. et auſſi quant aux ſimples dignités, titres &c. dont un individu a été revétu dans un autre état *d*), même par rapport à la préſéance, en tant qu'il eſt poſſible d'aſſigner exactement à un tel individu dans des pays étrangers la place qui repond à celle qu'il occupe chés lui; ce qui eſt plus aiſé dans les états dans lesquels le rang du civil eſt fixé d'après les grades du militaire, que dans d'autres où il y a une claſſification differente.

Il eſt à peine neceſſaire d'obſerver que ce n'eſt pas le titre ſeul qui decide de l'égalité du rang, ni même toujours la diſtance à la quelle on ſe trouve du ſouverain *e*), et que d'ailleurs il ne s'agit que de la reconnaiſſance des titres et dignités dans les pays étrangers et non de l'exercice effectif des fonctions de la charge ce-qui exige, ou la reception de lettres de créance, comme pour les miniſtres étrangers, ou la confirmation des lettres de proviſion, tel que *l'exequatur* pour les Conſuls, ou la nomination et l'autoriſation de l'état même, tel que pour toutes les autres fonctions d'une charge à exercer dans l'état même *f*).

a) L'hiſtoire de la nobleſſe dans la plupart des états où elle a été introduite (et il y en a peu où elle ne l'ait été, quoique ſous des formes differentes) fait voir que les membres de ce qu'on appelle la

la haute nobleſſe étaient dans leur origine des fonctionnaires publics tel que les Ducs, Marggraves, Comtes &c.; que ces charges devinrent inſenſiblement héréditaires, et que depuis, la charge étant venue à ceſſer, la dignité ſeule et les prerogatives qui y étaient attachées reſtaient héreditaires; et depuis ces titres de la haute nobleſſe ainſi que ceux de la nobleſſe inférieure furent ſouvent accordés par privilège à ceux auxquels la naiſſance ne les avait pas procurée.

b) PFEFFINGER *Vitriarius illuſtratus* T. III. p. 112. J. S. PÜTTER *Erörterungen des teutſchen Staats- und Fürſtenrechts.* Heft I. p. 10.

c) Sur les changemens faits à cet égard en France depuis la revolution, et ſur la relation des grades actuels avec ceux des autres nations on peut conſulter le cartel entre la France et l'Angleterre du 13. Sept. 1798, dans mon *Recueil* T. VII. p. 292.

d) Cependant on doit ne pas confondre la reconnaiſſance d'une telle dignité &c. de la quelle il conſte qu'elle a été accordée par une puiſſance étrangère, et la reconnaiſſance d'une dignité dont tel état a ſimplement donné l'exemple. Dans ce dernier cas rien n'empêche d'autres nations de demander des preuves ultérieures de titres qu'on s'attribue. Moins encore la reconnaiſſance d'une tierce puiſſance peut elle ſuffire pour prouver les droits de ſucceſſion de tel prétendant, v. HOLZSCHUER *Deductions-Bibliothek.* Th. II. n. 286. REUSS *teutſche Staatscanzeley.* T. XIV. pag. 50.

e) Voyés en général J. C. J. HELLBACH *meditationes iuris prooedriae moderni.* Lipſiae 1742. 4. J. W. DE NEUMANN *ius priuatum principum.* T. I. L. II. tit. 9. p. 168.

f) Il

f) Il était fort extraordinaire de voir dans le moyen age non ſeulement les nonces du Pape, mais même ceux de l'Empereur exercer les fonctions de leur charge dans des pays étrangers. DU FRESNE *gloſſar. med. aevi* verbo *Notarius.* MASCARDUS *de probationibus.* Vol. II. Concl. 926. n. 19. En Angleterre on remedia à cet abus 1320. RYMER *federa* T. III. p. 829. en Ecoſſe 1469. PÜTTER *ſpecim. iur. publ. med. aevi.* Cap. XI. §. 113. en France 1490. DU FRESNE l. c. Les fonctions des notaires apoſtoliques ont auſſi été mieux limitées dans les tems plus recents voyés STÖBER *de notariis inventaria conficientibus.* Argentorati 1778. p. 16.

§. 109.

Des dignités conferées aux étrangers.

Ce qui a été obſervé plus haut à l'égard des charges ne laiſſe aucun doute que de même chaque état puiſſe defendre à ſes ſujets ou citoyens, et ſurtout à ceux qui ſont entrés au ſervice, de chercher ou d'accepter des titres de charge ou de nobleſſe *a*) &c. de la part des états étrangers. Et quoique peu *b*) d'états ſe ſervent de ce droit dans toute ſon étendue, il faut partout l'agrément du Souverain pour en obtenir la jouiſſance publique. Les états d'empire ſe conduiſent ſur ce point comme les états ſouverains, et bien qu'on ne conteſte pas à l'Empereur le droit de conférer les differens grades de nobleſſe, il faut aux ſujets d'un état de l'Empire

pire l'agrément de celui-ci pour faire uſage de cette faveur. *c*)

a) MOSER *auswärtiges Staatsrecht* p. 321.

b) Sur la ci-devant république de Veniſe voyés LE BRET *Vorleſungen über die Statiſtik.* T. I. p. 200. Sur la ci-devant Pologne TOTZEN *Staatsverfaſſung* T. II. p. 342; ſur la France moderne, conſtitution de 1799. Art. IX.

c) MOSER *Staatsrecht* T. V. p. 402.

§. 110.

Des monnayes; des dettes d'état.

C'eſt peu que le gouvernement s'occupe à prevenir les maux dont l'intérieur de l'état pourrait être menacé. Le but de l'état exige encore des établiſſemens tendant au bien être et à la commodité des ſujets. Entre un nombre infini de ces établiſſemens pluſieurs en concernant particulièrement le commerce intereſſent également les nations étrangères. De ce genre ſont ſurtout les monayes et les poſtes.

Chaque état peut fixer le taux des monayes et règler leur valeur extérieure. Tant qu'à cet égard il ne ſe permet point d'abus manifeſtes, l'étranger non privilegié *a*) doit ſe contenter ſi par rapport aux payemens à faire ou à recevoir on le traite d'égal avec les propres citoyens ou ſujets. On ne peut même refuſer à l'état le

droit

droit d'avoir recours en cas de neceſſité extraordinaire à des ſignes de monnaye, papiers monnaye &c., ſauf l'obligation d'en reſtituer la veritable valeur quand le moment d'urgence eſt paſſé; et l'étranger ne peut pas ſe plaindre tant qu'il ſouffre à l'égal du naturel du pays.

Cependant lorsque l'état a recours à de violentes opérations de finance tendant à le ſouſtraire à l'obligation naturelle de ſatisfaire à ſes engagemens *b*) la violation du droit de propriété qui en refulte peut autoriſer les nations étrangères à épouſer à cet égard la cauſe de leurs ſujets et à employer, pour les protéger, tous les moyens qu'autoriſe le droit des gens dans les cas de léſion de nation à nation.

De même quant aux dettes pécuniaires que l'état contracte vis à vis de particuliers, l'étranger, quoiqu' autoriſé à demander d'être égaliſé aux créanciers *c*) naturels du pays, ne l'eſt pas à demander de leur être préféré; cependant outre qu'une nation étrangère peut pourvoir aux droits de ſes ſujets par traité *d*), il eſt des cas où des operations de finance feraient ſi évidemment contraires aux règles de la juſtice, qu'une nation étrangère ſerait autoriſée d'écouter les plaintes de ſes ſujets et d'avoir recours à la retorſion et aux repreſailles pour mettre ſes ſujets à couvert de telles meſures vexatoires *e*).

Nulle

Nulle puiſſance n'eſt obligée d'admettre dans ſes pays les monnayes et les papiers monnayes d'un état étranger; elle peut donc en defendre le cours ou après avoir examiné le titre de ces monayes, les reduire à leur veritable valeur *f*), tout comme elle peut continuer à laiſſer un libre cours aux monnayes qu'un autre état a proſcrites. Sur ces points ſi importans pour la propriété des individus on ne s'ecarte point en Europe de la rigueur du droit qu' accorde la loi naturelle.

Difficilement on peut attribuer dans la theorie à une nation le droit de battre monnaye au coin d'une autre nation amie, ſans l'aveu de celle-ci; quoique la pratique offre aſſés d'exemples d'un tel procédé.

Les états d'empire, quoique moins libres dans la théorie de la conſtitution d'Allemagne, quant à l'uſage à faire chés eux de la régale des monnayes *g*) ſe conduiſent, tant envers leurs co-états, que vis à vis des nations étrangères, ſur le même pied qui a lieu entre les Puiſſances ſouveraines.

a) Traité entre l'Angleterre et la Ruſſie 1766. Art. V.

b) Sur l'operation qui eut lieu en Suède après la mort de Charles XII. et en France ſous le Duc régent voyés Busch *Welthandel* p. 229 et 276. — Projet d'Echasseriaux 1795. en France.

c) Bour-

c) Bourgoing *tableau de l'Espagne.* T. II. p. 32.

d) Paix de 1763 entre la Prusse et la Saxe Art. VII. et Art. sép. II. m. *Recueil* T. I. p. 75. 77.

e) 1797. 1800.

f) Rousset *Recueil* T. X. p. 56. Moser *Versuch* T. VIII. p. 15 - 45.

g) Pütter *institutiones iuris publici germanici.* L. VIII. Cap. II.

§. III.

Droit des postes.

Vu l'égalité des droits des nations, celui d'établir des postes ne peut appartenir à chaque état que jusqu'aux frontières d'un autre état, à moins de supposer les cas, de servitudes de droit public, constituées à cet égard dans un état étranger, dont on trouve de frequens exemples en Allemagne. Chaque état pourrait donc avoir des postes sans qu'il existât de communication générale. Mais, depuis qu'après l'exemple donné par la France au 15eme siècle les postes ont été successivement établies dans les differens états de l'Europe *a*), il n'y avait qu'un pas à faire, pour convenir entre les états voisins de l'échange des lettres, paquets &c. aux frontières, afin de faire servir cet établissement salutaire à une voye de communication générale, même entre les contrées les plus éloignées, pour favoriser les arts, les sciences et le commerce.

Par

Par tout les poſtes ſont ſous la protection ſpéciale du droit des gens *b)*, et les principes les plus ſimples de la loi naturelle ſuffiſent pour établir l'obligation de l'état non ſeulement de repondre de la fidelité de ſes employés, mais auſſi ſurtout de s'abſtenir dans la règle de toute diſpoſition des lettres, depèches, paquets &c. confiés à ſa diſcretion. Il eſt cependant des cas où le danger de l'état peut juſtifier des exceptions; et tandis que ſur l'exiſtence de tels cas chaque état ſuit ſon propre jugement *c)*, il en eſt reſulté en Europe la penible neceſſité de *chiffrer* les correſpondances d'état.

La guerre ſuſpendant ſouvent le libre cours des poſtes, ſoit en tout, ſoit en partie, il peut être neceſſaire de le retablir expreſſement par un article de la paix *d)*.

a) v. Beust *vom Poſtregal.* T. I. p. 67. T. II. p. 34. Reichard *manuel des voyageurs.* Leipzig. 1797. T. I. II. 8. C. A. Perponcher Sedlnitzky *diſſ. de curſu publico.* à Leyde. 1756. 4.

b) Nombre de traités de commerce font mention des poſtes; mais le plus ſouvent ce n'eſt que dans des termes généraux; v. p. e. traité entre la Suède et la Hollande 1675. Art. XV. entre la France et la Savoye 1696. Art. VI. entre l'Angleterre et la Hollande 1715. Art. XIV. Entre les états voiſins on entre quelquefois dans un détail plus particulier v. p. e. le traité entre le Danemarc et la Suède de 1735, renouvellé depuis, 1751.

c) Wicquefort *le parfait ambaſſadeur*. Tom. I. Sect. 27. p. 409. Moser *Verſuch* T. IV. p. 145.

d) Traités entre l'Autriche et la Porte 1718. 1739. Art. XXI.

§. 112.

Des droits des nations relativement à la religion.

En diſtinguant le droit du pouvoir civil ſur ce qui concerne la religion dans l'état (*ius circa ſacra*) de ceux qui appartiennent à l'égliſe conſidérée comme ſociété religieuſe (*ius ſacrorum*) le premier renferme 1) le droit de fixer le degré de tolerance qui ſera accordé aux diverſes religions (*ius reformandi*); 2) le droit de protection à l'égard des religions dont le culte eſt declaré licite (*ius advocatiae*); 3) le droit d'inſpection ſuprème, ou celui de veiller à prevenir que ſous le prétexte de la religion il ne ſe gliſſe des abus contraires au bien de l'état (*ius ſupremae inſpectionis*). Les droits appartenans à l'egliſe conſidérée comme ſociété tendent à l'emploi des moyens neceſſaires pour en avancer le but et pour écarter ce qui s'y oppoſe; donc ils renferment le droit de convenir des normes religieuſes, de conferer des emplois eccléſiaſtiques, et de corriger d'une manière convenable ou d'exclure des membres qui manquent aux normes de la ſocieté.

Dans chaque état ceux qui profeſſent une même religion peuvent ſe conſidérer comme une

ſociété

ſociété (égliſe) particulière, ſéparée de celles dans d'autres états, et ſurtout exemte de tout pouvoir étranger. Mais rien n'empeche que les egliſes dans pluſieurs états ne puiſſent s'unir en une ſociété plus générale, pour l'exercice commun du *ius ſacrorum.* Telle était dans les premiers ſiècles l'idée des conciles oecumeniques, jusqu'à ce que les papes ayent reuſſi à changer cette ſociété, égale dans ſon origine, en une ſociété inégale dont ils ſe déclarerent les chefs, étendant leur autorité indiſtinctement ſur tous les membres de la ſociété, ſoit rois, ſoit ſujets, et paſſant ſouvent les bornes du droit ſocial de l'égliſe pour empiéter ſur les droits temporels des ſouverains.

Aujourd'hui, dans chacun des états qui ſe ſont ſéparés de l'egliſe Romaine, les membres qui profeſſent une même religion forment une ſociété particulière, qui après être rentrée dans la libre jouiſſance de ſon *ius ſacrorum* l'exerce par elle même, ou en a confié l'exercice aux mains de celui ou de ceux qui exercent le pouvoir civil.

Ceux des états qui ſont reſtés dans le ſein de l'égliſe Romaine ont conſervé l'idée de l'unité de l'égliſe catholique, mais en accordant plus ou moins de droits au pape, d'après la diverſité des ſyſtemes et des concordats; tous, au moins, s'accordent aujourd'hui à borner l'autorité du Pape

au ſpirituel; mieux eclairés ſur les vrais principes du droit public et du droit des gens, ils ne lui reconnaiſſent plus ni le droit de ſe mêler de leurs affaires temporelles, en s'arrogeant des deciſions non provoquées, ni celui de diſpoſer des couronnes; et depuis longtems les armes uſées du Vatican ont ceſſé de decider du ſort de nations entières.

§. 113.

Continuation.

Chaque état ayant le droit de ſe déterminer ſur le dégré de tolerance qu'il veut accorder à d'autres religions que celle du pays, les puiſſances étrangères qui profeſſent une religion differente n'ont aucun droit parfait de demander pour leurs ſujets la liberté du culte religieux, à moins qu'ils n'ayent des traités à reclamer *a)*. Cependant la *devotion domeſtique ſimple* fondée dans la liberté naturelle doit être cenſée accordée tacitement à tous ceux auxquels on accorde le ſéjour.

En vertu du même principe aucune puiſſance ne peut, ſans violer le droit des gens, ſe permettre de vouloir introduire ſa religion dans un autre état contre le gré de celui-ci, ni par la force, moyen d'ailleurs peu convenable à un tel but, ni par la voye furtive de miſſionaires clandeſtins.

destins. La persuasion la plus vive de ce que sa religion est préferable aux autres, ou même qu'elle serait la seule qui conduit au salut de l'ame, ne peut pas l'autoriser à violer les droits des autres nations pour y semer ce que d'après ses lumières elle prend pour verité. L'égalité des droits des nations s'étend jusqu'aux égards dus à leurs opinions.

a) Presque tous les traités de commerce entre les nations d'une religion differente renferment un article qui se rapporte au degré de tolérance réciproque.

§. 114.

Du secours à prêter dans les disputes de religion.

Supposé que dans un état il s'eleve des disputes sur les droits des sujets de diverses religions, les puissances étrangères n'ont dans la régle aucun droit de plus à se méler de ce different que d'autres affaires domestiques; elles doivent donc se borner à de simples répréſentations à l'amiable, tant qu'elles n'ont point été légitimement appellées au secours, ou que les traités *a*) ou autres droits acquis à titre particulier ne les autorisent pas à prendre part à ces differens. Cependant encore au delà de ce qui peut être inféré de ces exceptions, les puissances de l'Europe se croient parfaitement en droit de venir à l'ap-

pui de ceux qui, professant une même religion avec elles, se voient opprimés chés eux dans la jouissance de leurs droits; et même de mettre les armes à la main pour les secourir. Cependant la question, si un tel appui sera effectivement prêté, depend des circonstances politiques. Toutes les guerres auxquelles la religion a servi de motif ou de pretexte ont fait voir 1) que jamais la religion n'a été le seul motif pour lequel les puissances étrangères sont entrées en guerre; 2) que lorsque la politique s'accorde avec les intérets de leur religion, elles ont effectivement soutenu la cause de celle-ci; mais 3) que toujours le zèle religieux a cédé aux motifs de politique, et que 4) plus d'une fois même celle-ci a entrainé à des demarches directement opposées aux interêts de leur religion *b*).

a) Paix de Breslau 1742. Art. VI. Paix d'Abo 1743. Art. VIII. Traité entre la Prusse et la Pologne 1773. Art. VIII. Traité entre la Sardaigne et Genève de 1754. Art. XII. &c.

b) D. Strube *von den Religionskriegen* dans ses *Nebenstunden* T. II. n. 7.

§. 115.

Des servitudes de droit public particulières.

Outre les droits réciproques que les traités ou les usages ont établis entre les nations sur des objets rélatifs à leur gouvernement interne, il

il eſt des cas où une nation acquière unilatéralement un droit parfait ſur le territoire de l'autre, en vertu du quel celle ci eſt obligée de faire, de ſouffrir, ou d'omettre à ſon avantage cet à quoi elle ne ſerait naturellement pas tenue, et dont elle ne peut pas demander la réciprocité; c'eſt ce qu'on entend par *ſervitudes de droit public* (*des gens*) *particulières.* Il eſt peu de branches du gouvernement à l'égard des quelles de telles ſervitudes ne pourraient être introduites; et tant qu'elles n'ont pas pour objet un droit eſſentiel du gouvernement, ou que dumoins elles ne s'étendent que ſur des endroits ou diſtricts individuels *a*) ſans affecter le territoire entier, elles ſont encore compatibles avec la ſouveraineté et l'indépendance de l'état qui s'y aſſujettit. Mais dès qu'elles tendent à remettre un droit eſſentiel du gouvernement entre les mains d'un état étranger, ou dumoins à en ſoumettre l'exercice au gré de ſa volonté, un état affecté d'une telle ſervitude ne peut plus ſe conſidérer comme vraiment independant *b*) quand même on le flatterait encore du nom ſpécieux de la ſouveraineté.

Comme cependant un état peut validement diſpoſer de ſa proprieté et de ſes droits, et renoncer à des avantages que la nature lui deſtinait, de telles ſervitudes, pour être onereuſes à

l'état, ne peuvent pas ſe conſiderer comme contraires au droit naturel et par là invalides *c*); lors donc que d'ailleurs le traité ſur le quel elles ſe fondent a les requiſites neceſſaires pour le rendre valide et obligatoire, on ne peut s'en écarter unilateralement, que dans les cas qui autoriſent en général à ſe dédire d'un traité.

a) Traité de barrière entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Autriche de l'an 1715.

b) Traité d'alliance entre la Ruſſie et la Pologne de 1793. m. *Recueil* T. V. p. 222. Traité entre la France et la République Cisalpine de 1798. art. IX. m. *Recueil* T. VII. p. 243.

c) Traité de Munſter de 1648 entre l'Eſpagne et les Prov. Unies des Pays-Bas art. XIV. *Nouvelles extraordinaires* 1784. n. 101-104 ſuppl.